



République Française
Département de l'Aveyron
COMMUNE DE TOULONJAC

Séance du 28 août 2025

Nombre de membres en exercice : 14	L'an deux mille vingt-cinq, le 28 août l'assemblée régulièrement convoquée le 13 août 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Gilles RUSCASSIE
Présents : 10	<u>Sont présents :</u> Gilles RUSCASSIE, Béatrice BAJARD, Claude BAJARD, Françoise DELFOUR-TRANIER, Bastien ESCARRIE, Laëtitia IMBERT, Dominique PRIVAT, Claude PUECH, Sébastien ROQUES, Céline SEGOND
Votants : 14	
sauf délibération	<u>Représentés :</u>
2025 39	Betty PAWLOWSKI avait donné procuration à Françoise DELFOUR-TRANIER
Votants : 13	Sandrine DO ROSARIO avait donné procuration à Céline SEGOND
Non votant : 1	Florence PAUZIE avait donné procuration à Sébastien ROQUES
ESCARRIÉ Bastien	Christophe BLANC avait donné procuration à Claude BAJARD
	<u>Excusés :</u>
	<u>Absents :</u>
	<u>Secrétaire de séance :</u> Céline SEGOND

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux, Monsieur le Maire sollicite à la désignation du secrétaire de séance.

Madame Céline SEGOND se porte candidate.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour 2 délibérations qui sont les suivantes :

- Délibération 2025 40 : Vente d'un bien mobilier communal (friteuse)
- Délibération 2025 41 : Plan de financement kit sportif

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

Monsieur le Maire informe de la signature de deux devis concernant la rénovation énergétique de l'école maternelle :

- la maîtrise d'œuvre avec Clément GINESTET (EFI) pour 10 389 €
- le repérage amiante et plomb avec la société SOCOTEC pour 385 €
- Etude de structure rénovation école maternelle avec la société APAVE pour 1 500 €

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2025

Le procès-verbal de la séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 DU CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal qui doit

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

AMENAGEMENT/URBANISME : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Délibération 2025 34

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- d'annexer la présente délibération au PLUi approuvé le 3 juillet 2025,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL AVIS SUR LE PROJET DE RLPi ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération 2025 35

Le 25 mai 2023, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil communautaire le 10 avril 2025.

Par la suite, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 03 juillet 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de l'intercommunalité afin qu'elles puissent rendre un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient donc désormais à la commune de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi.

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi sont :

- Encadrer l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...) ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré enseignes sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie en identifiant les espaces à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales...et les protéger ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces et professionnels par l'utilisation d'un affichage approprié sans dégrader l'harmonie du tissu urbain ou rural ;
- Proposer une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (notamment les Relais d'Information Services (RIS) et encadrer l'évolution technologique de l'affichage

publicitaire (notamment lumineux et numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable ;

- Concevoir et rédiger le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale ;
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle du territoire,
- Garantir les entrées de ville, des centres villes de qualité et des zones d'activités attractives ;
- Elaborer un document en adéquation et complémentaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

VU

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,

Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

La délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les objectifs, les modalités de concertation et de collaboration,

La délibération du conseil communautaire sur les orientations générales du RLPi

La délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,

Le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi de la communauté de communes répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le conseil communautaire ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- De demander la prise en compte des observations émises sur le projet de RLPi arrêté, telles qu'elles figurent ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ANNÉE 2024 DU SIAEP DE VAILHOURLES

Délibération 2025 36

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport a été établi par M. Benjamin BOUSQUET, Ingénieur d'études au cabinet Altéreo, consultant en matière de contrôle du contrat pour le prestataire SAUR.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2024 du SIAEP de Vailhourles pour la commune de Toulonjac.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

REVISION TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE

Délibération 2025 37

L'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La mesure est applicable pour les collectivités éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) ;

L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité. L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ ;

- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée. Le montant de l'aide de l'Etat est de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins.

A partir de Janvier 2024, l'Etat versera une bonification de 1€ supplémentaire à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1 €, pour les collectivités qui adhéreront à la démarche EGAlim issue des Etats généraux de l'alimentation de 2018. Des objectifs ambitieux ont été fixés pour la restauration collective et constituent une des mesures **obligatoires** du dispositif Services publics écoresponsables (mesure 12) que peuvent adopter les collectivités.

Pour en bénéficier, la collectivité s'engage à :

- Inscrire sa cantine sur la plateforme publique « ma cantine »
- Signer avec l'Etat, un avenant EGAlim à la présente convention
- Respecter, sur toute la durée de la convention, les obligations réglementaires imposées par les dispositions de la loi EGAlim pour la restauration collective.

Une première délibération (DE 2024 02) en date du 28 février 2024 avait fixé la tarification sociale de la cantine.

La commission finance qui s'est réunie le 24 juillet 2025 propose une nouvelle grille tarifaire suivante :

Quotient familial	Tarif repas
0 — 1000	1,00 €
> à 1001 à 1300 Pour les 2 premiers enfants	3,50 € (3,20 € à partir du 3 ^{ème})
> 1300 Pour les 2 premiers enfants	3,90 € (3,60 € à partir du 3 ^{ème})

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et favoriser la mixité sociale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'approuver la nouvelle tarification sociale pour la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025 sous réserve du respect de l'engagement des parties et notamment de l'article 4, paragraphe 2, de la convention triennale dénommée « Tarification sociale des cantines scolaires »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à ce dossier.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE ET GARDERIE

Délibération 2025 38

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles. L212-4 et L. 212-5;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la cantine et de la garderie,

Après l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur de la cantine et de la garderie tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur Le Maire de Toulonjac à signer le règlement intérieur de la cantine et de la garderie,
- Dit que le règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

PROPOSITION D'ACHAT PARCELLE COMMUNALE ZD 70

Délibération 2025 39

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Par courrier reçu en mairie en main propre le 12 août 2025, Monsieur ESCARRIÉ Bastien conseiller municipal se déclare intéressé par l'acquisition soit :

- La totalité du bien à hauteur de 0.18 €/ m² soit un total de 4916,70 € en plus des frais d'acte.
- Ou 15000 m² au prix de 0.20 €/ m² soit un total de 3000 € en plus des frais d'acte et de bornage.

Cette parcelle est située lieu-dit La Coste. Cette dernière est en zone N du PLUi et faisant partie du domaine privé de la Commune.

L'acheteur a été informé de la non constructibilité du terrain vendu et est tenu de l'entretien du chemin communal et faire en sorte qu'il reste en l'état actuel. Une photo sera prise pour intégration à l'acte de vente.

Monsieur le Maire demande à Monsieur ESCARRIÉ Bastien conseiller municipal et partie prenante de sortir de la salle du conseil municipal.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- Autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

- les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur.

- L'acheteur s'engage à l'entretien du chemin communal

Votes : Pour (13) – contre (0) – Abstentions (0) – Non votant (1) ESCARRIÉ Bastien

VENTE D'UN BIEN MOBILIER COMMUNAL

Délibération 2025 40

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Par courrier reçu en mairie en main propre le 18 août 2025, Mesdames BLANC Chloé et FASTRE Lisa, Co-Présidentes du Comité des fêtes de Toulonjac se déclarent intéressées par l'acquisition de la friteuse à gaz AFI / COLLIN LUCY pour la somme de 1380 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Approuve la vente de la friteuse à gaz AFI / COLLIN LUCY au comité des fêtes de Toulonjac au prix de 1380 €.

- Autorise M. le Maire à réaliser cette vente aux prix et conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

PLAN DE FINANCEMENT CREATION PARCOURS DE SANTE

Délibération 2025 41

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la prolongation par l'Etat d'un plan de financement par l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du programme national « 5000 équipement de proximité » pour la période 2025 et 2026.

L'Agence Nationale du Sport (ANS) est chargée du déploiement de ce plan à destination des collectivités locales ou association sportive.

La commune de Toulonjac remplit les conditions pour participer à ce programme d'investissement.

Le taux de subventionnement s'établit entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de présenter au titre de ce programme un dossier de demande de subvention pour la création d'un parcours sportif et de santé. Cet équipement sportif de proximité compléterait l'offre sportive sur la commune.

Le parcours de sportif et de santé ouvrirait de nouvelles possibilités aux administrés (enfants, adolescents et adultes), aux associations sportives (école de football) et aux élèves de l'école.

Ce lieu se situe dans une parcelle en pleine nature et sera un lieu social de rencontre et de loisirs sportives.

Il présente les devis établis par les entreprises RONDINO pour 12 500 € HT pour les équipements sportifs et PHALIP pour 6 100 HT pour la pose des équipements.

L'ANS ne prend pas en compte les panneaux d'information dans les dépenses éligibles à la subvention.

Le plan de financement s'établit comme suit, sur la base des devis obtenus.

Plan de financement

Financeurs	Dispositif	Dépenses éligibles HT		Taux sur dépenses éligibles	Financement	
ANS	Equipement sportif	Equipement sportif et pose	17 053,29 €	91,68 %	10 000 €	53,76 %
Département	Fond de soutien aux territoires	Equipement sportif et pose	18 600 €	100 %	2 440 €	13,12 %
Région	FRI	Equipement sportif et pose	18 600 €	100 %	2 440 €	13,12 %
Financement subvention					14 880 €	80 %
Autofinancement					3 720 €	20 %
Ensemble					18 600 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- de solliciter l'Agence Nationale du Sport pour l'obtention d'une subvention de 10000 € soit 53,76% pour la création d'un parcours de santé au titre des équipements sportifs de proximité.

- d'autoriser le Maire à signer le devis, les conventions de partenariat avec les structures qui pourront utiliser les futurs équipements ainsi que les pièces relatives à cet investissement.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

La séance du Conseil Municipal est clôturée à 20h06.

Toulonjac, le 28 août 2025

Le Président de séance,



Gilles RUSCASSIÉ

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Céline SEGOND